DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1989

modifiant la décision 78/45/CEE en ce qui concerne le nombre de membres du comité scientifique de cosmétologie

(89/156/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 78/45/CEE de la Commission, du 19 décembre 1977, relative à l'institution d'un comité scientifique de cosmétologie, et notamment son article 4 (1),

considérant que la décision 78/45/CEE, relative à l'institution d'un comité scientifique de cosmétologie, a prévu que ledit comité est composé au maximum de quinze membres ; que, en considération des élargissements de la Communauté intervenus depuis l'institution dudit comité ainsi qu'en considération de l'accroissement de ses travaux, il semble approprié de prévoir l'augmentation du nombre maximal des membres prévu par les textes précités ;

considérant qu'il y a, par conséquent, lieu de modifier la décision en cause,

DÉCIDE :

Article unique

À l'article 3 de la décision 78/45/CEE, les termes « 15 membres » sont remplacés par les termes « 18 membres ».

Fait à Bruxelles, le 17 février 1989.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

(1) JO n° L 13 du 17. 1. 1978, p. 24.